

**ARRETE N°16/2023 PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES  
SONORES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Le Maire de la ville du Saint-Esprit,**

**Vu** le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 L.1312-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R. 1337-6 à R.1337-10 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants, R571-25 et suivants ;

**Vu** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral n° 09-02269 du 03 juillet 2009 relatif à la prévention des nuisances sonores ;

**Vu** l'avis de la Commission Sécurité, Prévention, Circulation, en date du 03 avril 2023 ;

**Considérant** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

**Considérant** que faute pour chacun de prendre des précautions nécessaires pour éviter les bruits qui troublent la tranquillité des habitants, il appartient au Maire d'assurer conjointement avec l'autorité préfectorale, le bien-être et la santé publique par des mesures de police appropriées ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale, au titre de ses pouvoirs généraux en matière de police, notamment par les articles L 2212-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre des dispositions particulières afin de protéger la santé et la tranquillité publique ;

# ARRETE

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 :

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des êtres humains, de jour comme de nuit.

La gêne sonore est caractérisée dès lors qu'au moins un de ces trois critères est constaté.

### ARTICLE 2 :

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville du SAINT-ESPRIT, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants et à la tranquillité du voisinage.

## BRUITS DE VOISINAGE

### ARTICLE 3 :

Sont généralement considérés comme bruit de voisinage, les bruits liés au comportement, inutiles, désinvoltes ou agressifs. La gêne est constatée, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures de niveaux acoustiques.

### ARTICLE 4 :

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (perceuse, marteau, raboteuse, bétonnière, scie, tondeuse à gazon, tronçonneuse, système d'irrigation, etc.) sont autorisés :

- Du lundi au vendredi de 7H à 12H et de 14H à 18H
- Les samedis de 8H à 12H et de 15H à 17H
- Les dimanches et jours fériés de 9H à 12H

### ARTICLE 5

Dans les locaux d'habitation et leurs dépendances, les occupants doivent prendre toutes dispositions et toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits domestiques et de comportement émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, de climatisation, de ventilation, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces lieux.

- Les propriétaires ou utilisateurs de **piscines individuelles** doivent notamment prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne sonore pour le voisinage.
- Les propriétaires d'**animaux** et ceux qui en ont la garde sont également tenus de prendre toutes mesures propres à supprimer la gêne sonore.
- Il appartient au propriétaire d'un **système d'alarme**, de prendre toutes les dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ce dispositif et pour remédier à ses déclenchements intempestifs.
- **Les éléments et équipements collectifs et individuels des bâtiments**, tel que les ascenseurs, les vide-ordures, les climatiseurs, doivent être entretenus de manière à ce qu'aucune dégradation des performances acoustiques n'apparaisse par le temps.

#### **ARTICLE 6 :**

Les manifestations musicales tels que fêtes familiales, anniversaires, baptêmes, mariages, doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie, un mois avant la date de l'événement.

Les organisateurs devront informer leurs voisins par tous les moyens, quarante-huit heures (48H) avant la date de l'événement.

## **CHANTIERS ET TRAVAUX BRUYANTS**

#### **ARTICLE 7 :**

Les chantiers de travaux publics ou privés, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés :

- De 07H00 à 18H00 du lundi au vendredi
- De 08H00 à 13H00 le samedi
- Interdits les dimanches et jours fériés

Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèche, de maisons de retraite ou de l'exercice d'autres activités professionnelles pouvant être compromises.

#### **ARTICLE 8 :**

Les maîtres d'œuvre des chantiers de travaux publics ou privés, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, de l'entretien des espaces verts, des travaux de voiries

et des travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir aussi bas que possible les niveaux sonores de ces activités, en particulier par l'utilisation de matériel adapté et conforme aux normes en vigueur et par la réduction des bruits de comportements des travailleurs.

## **DEROGATIONS**

### **ARTICLE 9 :**

Les interventions urgentes ou exceptionnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des personnes, sont autorisées tous les jours et à toute heure.

Une dérogation permanente est accordée par le Maire en cas d'urgence ou d'impératifs de sécurité pour les sociétés intervenant sur la voie publique ou privée, pour des travaux concernant l'eau, l'électricité, la télécommunication...

Pour toute autre raison que la sécurité des personnes, des dérogations aux horaires fixés par l'article 7 aux professionnels peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Maire.

Les conditions de la dérogation s'apprécient en fonction des circonstances locales et notamment lorsqu'il s'agit de :

- Maintenir le fonctionnement des services publics
- Exécuter des travaux sur la voie publique susceptibles d'entraver la circulation

Les demandes de dérogation sont à formuler au plus tard un mois avant le début des travaux, afin de permettre une instruction et une information aux riverains dans les meilleurs délais, sauf en cas d'urgence avérée.

Les dérogations accordées sont individuelles et limitées dans le temps. Elles peuvent être assorties de prescriptions imposées aux demandeurs.

Les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que la nuit (entre 20 heures et 7 heures) ou les samedis, dimanches et jours fériés à l'exception de Noël, du 1<sup>er</sup> de l'an et du 1<sup>er</sup> mai, pourront également faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle. Une demande devra être déposée dans un délai de trois semaines avant les travaux auprès du Maire.

## **ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

### **ARTICLE 10 :**

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

Le niveau sonore de la sonorisation intérieure des commerces ne doit engendrer aucune gêne pour les riverains.

Les propriétaires, directeurs ou gérants de ces établissements doivent notamment veiller à ce qu'aucune gêne ne résulte de bruits anormaux : Dysfonctionnement d'un équipement, comportement des employés, etc.

## **VEHICULES A MOTEUR**

### **ARTICLE 11 :**

Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Sur les deux roues motorisées, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toutes modifications réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
- Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord.
- Les régimes de moteurs excessifs sont interdits de jour comme de nuit.
- L'usage des avertisseurs sonores est interdit, sauf en cas de danger immédiat.
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur de l'habitacle.
- Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteurs et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique.
- Les réparations de courte durée n'entraînant pas de nuisance pour le voisinage, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont autorisées.

Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer une gêne au voisinage.

## **LIVRAISONS, MARCHES ET DEMENAGEMENTS**

### **ARTICLE 12 :**

La livraison de marchandises ou les déménagements, qui par défaut de précaution occasionnent des nuisances sonores, sont interdits entre 21 heures et 5 heures. Les commerçants exerçant leur activité prendront les dispositions nécessaires pour ne pas déranger la tranquillité des habitants et ne pourront, sauf autorisation municipale, décharger ou procéder à la mise en place de leur étal ou matériels avant l'horaire défini.

## **ACTIVITES SPORTIVES, DE LOISIRS OU CULTURELLES**

### **ARTICLE 13 :**

Les organisateurs d'activités sportives ou exploitants de loisirs entraînant du bruit, qu'ils soient soumis ou non à autorisation administrative devront prendre toutes les précautions pour limiter la gêne du voisinage.

Les responsables des lieux destinés à la location (salle polyvalente, local associatif, maisons d'habitation, stade...) devront prendre des mesures visant à prévenir les troubles auditifs et à préserver la tranquillité du voisinage, notamment en réglementant les horaires d'accès, leurs bonnes conditions d'usage, la pose d'un limiteur de son, ou tous travaux nécessaires à l'amélioration de l'isolation acoustique.

### **ARTICLE 14 :**

Les organisateurs de soirées privées doivent déposer une demande d'autorisation en mairie, deux mois avant la date de la manifestation.

Ils devront informer le voisinage par tous les moyens, 48H avant la manifestation.

## **ETABLISSEMENTS RECEVANT LE PUBLIC**

### **ARTICLE 15 :**

Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que bars, restaurants, pizzerias, salles de spectacles, salles de sports, discothèques doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les exploitants ou gérants des établissements visés ci-dessus doivent rappeler à leur clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de leur sortie de l'établissement.

Lorsque ces établissements sont à l'origine de nuisances sonores dûment constatées, ils devront réaliser une étude acoustique, et exécuter les mesures préconisées par cette dernière afin de faire cesser les nuisances.

## **LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC**

### **ARTICLE 16 :**

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que dans les lieux privés, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur agressivité, leur répétition, tels que ceux provenant :

- De chants et cris de toute nature.
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.
- De conversations entre clients des bars, restaurants et autres lieux publics ou privés.
- Du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants.
- De tout autre objet ou dispositif bruyant.

Les responsables d'établissements ouverts au public, tels que les bars, restaurants, pizzérias, salles de spectacles, bals, salles polyvalentes doivent prendre toutes les mesures utiles pour que le comportement de leurs usagers ne soit à aucun moment source de gêne sonore pour le voisinage.

L'organisation de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestre sur les terrasses des bars et restaurants demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores. Toutes les dispositions devront être prises, pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

## **DEROGATIONS**

### **ARTICLE 17 :**

Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles des manifestations commerciales, fêtes, réjouissances... Ces dérogations fixent, pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage. Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé deux mois à l'avance auprès du Maire.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère culturel ou commémoratif, elle est soumise à un dépôt de déclaration, 15 jours avant la date.

## **CONSTATATIONS ET REPRESSION**

### **ARTICLE 18 :**

Les infractions au présent arrêté seront recherchées et constatées selon les règlements et lois en vigueur.

## EXECUTION

### ARTICLE 19 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes administratifs de la mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fait au Saint-Esprit, le 20 avril 2023

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a series of connected loops and a horizontal line extending to the right.

Fred Michel TIRAULT

---

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
  - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de la Martinique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- 

Publié le